Ville de
FALAISE

ARRETE DU MAIRE n°25-098
Portant autorisation temporaire de débit de boissons
ESF SPORTS BOULES – 18 & 25 MAI 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Mr Frédéric FEVRIER,** agissant en qualité de Représentant de l'Association ESF SPORTS BOULES ;
CONSIDERANT que les associations sportives peuvent obtenir 10 dérogations annuelles pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaires ;
CONSIDERANT que l'Association ESF SPORTS BOULES sollicite deux autorisations de débit de boisson temporaire à l'occasion des tournois sportifs suivants : « *Régionale Simple* » et « *Régionale double mixte* » qui se dérouleront respectivement le 18 et 25 mai 2025, de 7h00 à 21h00, au Jardin Public de Falaise (14700) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –
L'Association ESF Sports Boules est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire**, le dimanche 18 mai 2025 et le dimanche 25 mai 2025,** au Jardin Public, à Falaise (14700), **de 07h00 à 21h00,** à l'occasion des tournois sportifs suivants : « *Régionale Simple* » et « *Régionale double mixte* ».

ARTICLE 2 –
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-
La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 25 AVR. 2025

MAIRIE DE FALAISE (Calvados) 14700

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE 25 AVR. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr